

Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juillet 2022 à 20 heures

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de votants : 6

Nombre de procuration : 0

Nombre d'absents : 4

Convocation le : 25/07/2022

Présents : ORAND Jean-Luc, ORAND Marie-Claude, TARPIN Nicole, LEPINAY Pascal, Jonathan GRANON, Jean-Baptiste BINET,

Absents ayant donné procuration : 0

Absents : VERNAY Thomas ; GERY Mayeul, QUOILIN Manon, GONTRAN Sandra

Secrétaire de séance : GRANON Jonatan

Signature du procès-verbal des délibérations du 23 juin 2022

1. Résiliation du bail de location Maison Forestière n°1

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les locataires, Madame ACHI Amonah et Monsieur SIRON Thomas occupant le logement 28 Impasse du Peuplier à GLANDAGE ont communiqué, par lettre remise à mains propres en Mairie le 04 juillet 2022, la résiliation du contrat de location, signé le 1^{er} juin 2015.

Conformément aux normes régissant le susdit contrat de location, les locataires ont communiqué leur préavis de trois mois avant la date de fin du contrat souhaitée et ils disposeront du susdit logement jusqu'au 31 octobre septembre 2022.

Le dépôt de garantie de 550 € (cinq cent cinquante euros) versé par les locataires, sera remboursé en l'absence de dégradations, d'impayés de loyer et de charges (Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères), de défaut d'entretien des équipements ou de restitution du logement en mauvais état en fin de location.

Les parties effectueront un état des lieux de sortie, contradictoire.

Après avoir entendu cet exposé, et ayant délibéré, le Conseil Municipal, approuve par 6 voix POUR, la demande de résiliation du contrat aux conditions ci-dessus indiquées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

2. CCD / Avenant à la convention d'adhésion au parc mutualisé de matériel de déneigement

Avenant n°1 à la convention d'adhésion au parc mutualisé de matériel de déneigement pour la commune de Glandage

Etabli entre :

La Communauté des Communes du Diois, sise 42 rue C. Buffardel - 26150 Die et représentée par Alain MATHERON, son président, habilitée par délibération du bureau communautaire du 7 juillet 2022 ci-après désignée « **CCD** »

D'une part

ET

La commune de GLANDAGE, sise 33 rue du Lavoir, Le Village 26410 GLANDAGE représentée par Mme Marie-Claude ORAND en sa qualité de maire, ci-après désignée « **commune** »

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L5211-4-3 ;

Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juillet 2022 à 20 heures

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 actant la création du parc mutualisé de matériel de déneigement et le règlement de son fonctionnement,
Vu la délibération du bureau communautaire en date du 27 janvier 2022 actant la convention type d'adhésion des communes au parc mutualisé,
Vu la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022 adoptant le présent avenant à la convention initiale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2022 validant l'adhésion au parc mutualisé, adoptant le règlement de fonctionnement et autorisant le maire à signer la présente convention
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2022 validant l'adhésion au parc mutualisé, adoptant le présent avenant à la convention initiale

Considérant les dispositions de l'article 4 de la convention initiale :

Article 4 : conditions financières et modalités de remboursement

1- Calcul du coût pour la commune

Le coût pour la commune est de : 5.542,26 €

Il se décompose ainsi :

- la valeur HT du matériel mis à disposition : 13.259 €
- diminué des subventions : 7.955,40 €
- majoré des frais de dossier : 238,66 €

Considérant l'intérêt des parties signataires de se doter d'un parc mutualisé de matériel de déneigement

Il est indiqué que :

Compte-tenu du délai d'instruction de la demande de subvention au Département de la Drôme, de l'évolution des prix depuis la délibération du bureau et de la notification départementale de ne pas prendre en charge les évolutions de prix, le présent avenant vient modifier le montant de prise en charge de la commune signataire.

Article 1 :

L'article 4 de la convention initiale est modifié, comme suit :

Article 4 : conditions financières et modalités de remboursement

1- Calcul du coût pour la commune

Le coût pour la commune est de : 8.842,44 €

Il se décompose ainsi :

- la valeur HT du matériel mis à disposition : 16.559,18 €
- diminué des subventions : 7.955,40 €
- majoré des frais de dossier : 238,66 €

(...)

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale s'appliquent, et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, charge et donne signature à Madame le Maire pour gérer ce dossier.

6 Voix POUR

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

3. Modification des statuts du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de GLANDAGE adhère au SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TELEVISION DE LA DROME dont l'objet est d'assurer l'installation, l'entretien et la gestion des émetteurs TNT sur le territoire de ses membres.

Les statuts actuels du SDTV datent de 1991.

Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juillet 2022 à 20 heures

La préfecture a ainsi demandé au Syndicat de bien vouloir procéder aux modifications adéquates et de délibérer sur des statuts actualisés, non seulement pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 1991 mais également pour mettre les statuts en conformité avec les retraits et les adhésions de certains membres intervenus depuis cette date.

Madame le Maire rappelle, à cet égard, que le SDTV est un syndicat mixte fermé au sens des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts actualisés ont donc été rédigés conformément à ces dispositions.

De même, Madame le Maire précise que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification suppose :

1/ une délibération du Comité syndical se prononçant sur la modification statutaire ;

2/ l'accord des organes délibérant des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

Les communes et EPCI membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de la notification de la délibération du SDTV qui leur sera faite, pour se prononcer. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

3/ les nouveaux statuts du SDTV entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique.

Le projet de statuts modifiés est **joint à la présente délibération.**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants

Vu la délibération du Comité syndical du SDTV en date du 23 juin 2022 approuvant les modifications statutaires du Syndicat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'approuver/ les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 voix POUR

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juillet 2022 à 20 heures

4. Changement de numéro de parcelle suite à document d'arpentage

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise en date du 23 juin 2022 relative à l'achat d'une partie de la parcelle Section E numéro 366 appartenant à Monsieur LE TURDU Christophe domicilié 2552 Route de la Vière, hameau de la Vière à GLANDAGE 26410,

La parcelle E 366 doit être morcelée selon la prévision du géomètre Fanny RIBIERE – Géomète-Expert, FMESURE SARL – 33 Grande Rue – 26340 SAILLANS ;

- Superficie totale de la parcelle : 52 a 50 ca ou 5 250 m,
- Superficie à acquérir par la Commune : 14 a 03 ca soit 1 403 m², correspondant au chemin menant au col de Boulc de 6 m d'emprise

La nouvelle parcelle à acquérir par la commune est la parcelle E 366n classée en pâturage, **renumérotée en E 501**

Le prix actuel, officiel du terrain de type pâturage est de l'ordre de 5 870 € par ha, la valeur de la parcelle à acquérir est de 823.00 €.

La commune propose d'acquérir la parcelle E 501 au prix maximum de 1 200.00 €, (comprenant 823.00 € d'achat de terrain et 377.00 € de frais de dédommagement pour désagrément), les frais d'acte de Notaire ou de Rédactrice Juridique sont à la charge de la Commune,

Après en avoir délibéré, par

6 Voix Pour

- ACCEPTE cet achat de terrain
- DONNE tous les pouvoirs à Madame le Maire pour gérer ce dossier et finaliser ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

5. Renouvellement ou nouveau contrat de chauffeur de bus scolaire à compter du 02/09/2022 en CDD de droit public

Madame le Maire fait part au conseil municipal du mail avec accusé de réception en date du 25 juillet 2022 à Madame SUBIRAMA (BRIDE) Cindy et donne lecture de celui-ci :

« Nous vous proposons de renouveler notre engagement conforme aux délais fixés au regard de la durée de l'engagement soit 1 mois,

Nous nous permettons de vous demander si vous souhaitez renouveler pour une deuxième année votre contrat à durée déterminée de droit public à hauteur de 12 heures hebdomadaires, établi en application des dispositions de l'article 3-3,4° de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Votre Indice serait Indice Brut 397 indice Majoré 361 à compter du 2 septembre 2022, sans période d'essai.

Vous voudrez bien nous donner réponse sachant que l'agent contractuel a un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation, soit avant le 1^{er} août 2022 minuit.

En cas de non-réponse de votre part dans ce délai, vous êtes présumé renoncer à cet emploi.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Madame en l'expression de nos cordiales salutations. » le Maire, Marie-Claude ORAND.

La procédure de renouvellement et le recrutement des agents contractuels sur un emploi permanent sont soumis à une procédure de recrutement spécifique. Cette procédure implique notamment le respect de l'obligation de publicité de la vacance de l'emploi, préalablement au recrutement ou au renouvellement d'un agent contractuel en CDD ou CDI.

En cas de refus de l'agent contractuel actuellement en poste, le recrutement d'un nouvel agent sera fait conformément à la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne signature et charge Madame le Maire de gérer ce renouvellement de contrat ou ce nouveau recrutement.

6 Voix POUR

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

6. Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023

Madame le Maire annonce au Conseil Municipal que cette délibération annule et remplace la délibération référencée n°062021/10122021 en date du 10 décembre 2021,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Glandage son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Glandage à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 développée applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune de GLANDAGE

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de Glandage pour le 1^{er} janvier 2023,

- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juillet 2022 à 20 heures

6 Voix Pour

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

7. SGC de Crest / Constat d'une provision pour dépréciations des actifs circulants au compte 6817 de 80.14 € au Budget Eau et Assainissement

Madame le Maire indique que Madame la responsable du SGC de CREST l'informe que la provision pour dépréciation des comptes de tiers est obligatoire pour toutes les collectivités dès l'ouverture d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement des restes est compromis. Cette provision est constatée sur les créances émises au 31/12/N-2 (2020) avec une estimation obligatoire a minima de 15 % et pouvant aller à 100 % en fonction du risque.

Madame le Maire indique que l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 pour les créances émises au 31/12/N-2 (2020) est de 534.26 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 4 Voix POUR, 1 Voix CONTRE, 1 Voix d'ABSTENTION :

- DECIDE de fixer le taux de la provision pour dépréciation des comptes de tiers à 15 %
- DIT qu'il convient de constater une provision de 80.14 € au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » du Service Eau et Assainissement 2022.
- CHARGE et DONNE signature à Madame le Maire pour gérer ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

8. Questions diverses

- Travaux estimés pour l'appartement à Borne et destinations ;
- Chapelle de Borne – diagnostic refait à l'initiative de l'ASP par la sauvegarde du patrimoine de la Drôme identique à celui de la Commune réalisé un an et demi plus tôt ;
- Demande de réunion pour la signalisation de la déviation « Chemin des diligences » ;
- Sensibilisation à la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire communal.

Fin de séance du Conseil Municipal à 21 heures 01 minutes.

Signatures :

Le secrétaire de séance

Jonathan GRANON



Le Maire

Marie-Claude ORAND

6

